Nations Unies A/CN.9/1145

Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2023
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquante-sixième session
Vienne, 3-21 juillet 2023

Rejet rapide et décision préalable

Note du Secrétariat

Table des matières

Page

I. Introduction 2

II. Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales - Annotation 21. Rejet rapide et décision préalable 2

V.23-07615 (F) 220523 230523

Merci de recycler

I. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission a chargé le Groupe de travail II d'examiner la question du rejet rapide et de lui présenter les résultats de ses délibérations à sa cinquante-cinquième session, en 2022 [1]. À sa soixante-quatorzième session (Vienne, 27 septembre-1er octobre 2021), le Groupe de travail II a par conséquent examiné la question en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.220) et a prié la Commission de lui donner des indications sur la forme que devraient prendre ces travaux (A/CN.9/1085, par. 66 et 67).

2. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a examiné ce sujet sur la base d'une note du Secrétariat qui présentait trois options législatives (A/CN.9/1114) et a chargé le Groupe de travail II d'élaborer un texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable en se fondant sur la première option présentée dans le document A/CN.9/11142.

3. À sa soixante-seizième session (Vienne, 10-14 octobre 2022), le Groupe de travail II a examiné la note d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable fondée sur l'option 1 du document A/CN.9/1114 et décidé que ce texte prendrait la forme d'une annotation supplémentaire à insérer dans l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales de 2016 (l'« Aide-mémoire ») (A/CN.9/1123, par. 40). À sa soixante-dix-septième session (New York, 6-10 février 2023), il a achevé ses délibérations sur ce sujet en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.230).

4. À cette session, il a été convenu de placer l'annotation relative au rejet rapide et à la décision préalable à la fin de l'Aide-mémoire, en tant qu'annotation 21 (voir partie B ci-dessous), et d'intituler l'Aide-mémoire comme suit : « Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales adopté en 2016 (avec annotation supplémentaire sur le rejet rapide et la décision préalable adoptée en 2023) » [3]. Il s'agissait de mettre en exergue l'ajout de cette annotation supplémentaire et de lui assurer une grande visibilité.

5. Étant donné que le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) élabore un projet de règle de procédure sur le rejet rapide dans le contexte de la réforme du RDIE, il a examiné le texte de l'annotation supplémentaire à sa quarante-cinquième session (New York, 27-31 mars 2023) dans le but de fournir des indications à la Commission. À l'issue de la discussion, il s'est déclaré satisfait de cette nouvelle annotation et a adressé ses remerciements au Groupe de travail II, confirmant que celle-ci n'aurait aucune incidence sur ses propres travaux et ne les exclurait pas (A/CN.9/1131, par. 53 et 54).

II. Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales - Annotation 21. Rejet rapide et décision préalable

6. De nombreux règlements d'arbitrage accordent au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire de procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune d'elles ait une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit conduire la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties. Ce pouvoir du tribunal arbitral inclut la capacité de rejeter un chef de demande ou un moyen de défense au motif que celui-ci est manifestement dénué

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément nº 17* (A/76/17), par. 242.

[2] Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément nº 17* (A/77/17), par. 229.

[3] Voir A/CN.9/1129, par. 37, en ce qui concerne l'approbation du nom de l'Aide-mémoire.

de fondement ou que le tribunal arbitral est manifestement incompétent, ou de prendre une décision préalable à cet effet (processus appelé ci-après « rejet rapide »). Il peut ainsi notamment procéder au rejet rapide d'une demande reconventionnelle ou d'une demande en compensation[4].

7. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire aux fins du rejet rapide dépend des circonstances et du règlement d'arbitrage applicable. Une démarche possible consiste à mettre en œuvre un processus de rejet rapide. Dans le cadre de ce processus, si une partie souhaite faire procéder au rejet rapide d'un quelconque chef de demande ou moyen de défense, elle doit en faire la demande aussi rapidement que possible. Pour examiner une telle demande ou engager le processus de sa propre initiative, le tribunal arbitral invite les parties à exprimer leurs vues[5].

8. Lorsqu'il décide s'il convient d'engager le processus de rejet rapide, le tribunal arbitral doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris le stade de la procédure. Par exemple, s'il considère que le processus peut entraîner des retards et des dépenses inutiles ou compromettre l'équité et l'efficacité de la procédure, il peut décider de ne pas l'engager. Il exigera généralement que la partie dont émane la demande motive celle-ci, et pourra également exiger qu'elle démontre que le processus de rejet rapide accélérera la procédure dans son ensemble. Cela pourrait éviter que les parties ne recourent abusivement à une demande de rejet rapide pour retarder la procédure[6].

9. Les dispositions de la législation arbitrale ou du règlement d'arbitrage applicable reconnaissent généralement le pouvoir qu'a le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence et permettent aux parties de soulever toute exception d'incompétence. La capacité du tribunal à décider par voie de rejet rapide qu'il n'est manifestement pas compétent n'a d'incidence ni sur le critère ni sur la temporalité que prévoient ces dispositions pour l'examen de l'exception[7].

10. Lorsqu'il décide d'engager le processus de rejet rapide, le tribunal arbitral doit inviter les parties à exprimer leurs vues et indiquer la procédure qu'il suivra, en précisant éventuellement le délai dans lequel il se prononcera. Ce délai doit être raisonnablement court. Le tribunal arbitral doit veiller à ce que les parties aient une possibilité raisonnable de préparer et de présenter leurs arguments[8].

11. Le tribunal arbitral doit statuer aussitôt que possible et dans le délai indiqué. Selon la nature de sa décision et son incidence sur la procédure, il est possible qu'il n'ait pas besoin de poursuivre cette dernière ou d'examiner tous les autres points de l'affaire[9].

12. Une décision sur le rejet rapide peut, suivant les circonstances, prendre la forme d'une ordonnance ou d'une sentence. Par exemple, si le tribunal arbitral décide de rejeter la demande, il peut rendre une ordonnance à cet effet. S'il décide qu'un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement et qu'il reste d'autres chefs de demande ou moyens de défense, il peut rendre une sentence partielle. Il poursuivra alors la procédure pour examiner les chefs de demande ou moyens de défense restants. S'il décide que tous les chefs de demande ou moyens de

---

[4] Voir A/CN.9/1129, par. 15, en ce qui concerne l'approbation du paragraphe 1 ; pour les discussions, voir A/CN.9/1129, par. 13 et 14 et A/CN.9/1123, par. 15, 16 et 18 à 20.

[5] Voir A/CN.9/1129, par. 19, en ce qui concerne l'approbation du paragraphe 2 ; pour les discussions, voir A/CN.9/1129, par. 16 à 18 et A/CN.9/1123, par. 17 et 21 à 25.

[6] Voir A/CN.9/1129, par. 23, en ce qui concerne l'approbation du paragraphe 3 ; pour les discussions, voir A/CN.9/1129, par. 20 à 22 et A/CN.9/1123, par. 28 à 30.

[7] Voir A/CN.9/1129, par. 26, en ce qui concerne l'approbation du paragraphe 4 ; pour les discussions, voir A/CN.9/1129, par. 24 et 25 et A/CN.9/1123, par. 26 et 27.

[8] Voir A/CN.9/1129, par. 28, en ce qui concerne l'approbation du paragraphe 5 ; pour les discussions, voir A/CN.9/1129, par. 27 et A/CN.9/1123, par. 31 et 32.

[9] Voir A/CN.9/1129, par. 29, en ce qui concerne l'approbation du paragraphe 6 ; pour les discussions, voir A/CN.9/1123, par. 31 et 32.

défense sont manifestement dénués de fondement, il peut rendre une sentence définitive à cet effet ou ordonner la clôture de la procédure[10].

13. Lorsqu'il statue, le tribunal doit motiver sa décision. Toutefois, si la législation arbitrale applicable n'exige pas que le raisonnement suivi soit précisé, les parties peuvent convenir que le tribunal n'a pas à fournir de motifs[11].

[10] Voir A/CN.9/1129, par. 32, en ce qui concerne l'approbation du paragraphe 7 ; pour les discussions, voir A/CN.9/1129, par. 32 et A/CN.9/1123, par. 33 à 35.

[11] Voir A/CN.9/1129, par. 34, en ce qui concerne l'approbation du paragraphe 8 ; pour les discussions, voir A/CN.9/1129, par. 33 et A/CN.9/1123, par. 33 à 35.